



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 03.1908. 5/6/03

**Modifiant les conditions de rejets de certains effluents industriels  
produits par les installations exploitées par GAZ DE FRANCE  
sur le territoire de la commune de CHEMERY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible à CHEMERY accordée à GAZ DE FRANCE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage naturel en couche géologique de CHEMERY ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 avril 2003 ;

**Considérant** que la modification ainsi apportée au mode de traitement des effluents n'augmente pas de manière significative l'impact des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

#### *I.1. Mise en œuvre d'un traitement in situ*

Les dispositions de l'article III.1.B.e de l'arrêté n°02-3577 susvisé sont remplacées par :

*« A défaut de mise en place d'un traitement in situ, les effluents industriels sont considérés comme des déchets et traités dans des conditions conformes à l'article III.3.D.c.*

*La mise en œuvre d'un traitement in situ pour tout ou partie de ces effluents est conditionnée à l'aval de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. A l'appui d'une telle demande GAZ DE FRANCE transmettra à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :*

- *un descriptif de l'installation envisagée*
- *une évaluation de l'impact de cette installation.*

*Cette solution devra en particulier garantir les normes définies à l'article III.1.F.b. »*

#### *I.2. Modification des conditions de surveillance des rejets*

Le paragraphe 3.1.F.b de l'arrêté n°02-3577 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Dans l'hypothèse où le rejet n'est constitué que des eaux pluviales, la périodicité mentionnée dans les tableau précédant peut être réduite à une analyse par an ».*

#### *I.3. Modification des conditions de surveillance des effets sur l'environnement*

Les dispositions de l'article III.1.B.e de l'arrêté n°02-3577 susvisé sont complétées par le paragraphe suivant :

*« En l'absence de rejets d'eaux industrielles, l'exploitant produira une unique analyse des paramètres cités à l'article III.1.F.b. »*

### Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société GAZ DE FRANCE peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZ DE FRANCE par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de CHEMERY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHEMERY qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché sur le site.

#### Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

#### Article V. APPLICATION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de CHEMERY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le - 5 JUN 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Annie CRASTES

